



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 8598

### Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les critères de répartition des postes IATOS dans les différentes académies. En effet, certaines académies appliqueraient des critères différents de ceux nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères nationaux et de quelle manière ils s'imposent aux académies.

### Texte de la réponse

Au plan national, la répartition des emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) a pour objectif de réduire les écarts constatés entre les dotations et les charges des académies, au vu d'un classement comparatif, actualisé chaque année lors de la rentrée scolaire. Ce classement n'est pas établi en fonction des seuls effectifs d'élèves, mais prend également en compte le nombre des établissements, ainsi que divers paramètres et indicateurs, tels que le nombre d'internes et de demi-pensionnaires, les perspectives démographiques, le poids des petits établissements et de la ruralité, et la charge supplémentaire que représente au sein d'une académie le nombre d'élèves scolarisés en zones d'éducation prioritaire ou dans des établissements sensibles. Ainsi, les emplois créés en loi de finances sont attribués par priorité aux académies dont la situation apparaît la moins favorable. Des emplois supplémentaires leur sont également attribués dans le cadre de mesures de rééquilibrage interne des dotations. Conformément aux règles de déconcentration, la ventilation des emplois au sein des académies relève de la compétence des recteurs. Ces derniers, après une étude attentive de la situation de tous les services et établissements placés sous leur autorité, fixent le volume des dotations attribuées à chacun d'eux, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et après consultation des instances paritaires compétentes, dans le souci d'une adaptation optimale entre les besoins constatés et les moyens globalement disponibles. A cet égard, il importe de souligner que l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie n'est pas fondée à modifier les conditions de répartition adoptées par chaque recteur en fonction des spécificités locales, et à édicter des règles de calcul générales, s'imposant uniformément à toutes les académies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8598

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 140

**Réponse publiée le** : 2 mars 1998, page 1188